

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11980-2019, MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 98-03-5850, AFIN  
DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX FONDATIONS  
D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 au Club nautique du lac St-Joseph situé au 6200, route de Fossambault à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 118, de modifier son Règlement de construction pour établir des normes de sécurité de toute construction sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de construction numéro 98-03-5850 afin d'harmoniser les normes relatives aux fondations d'un bâtiment principal à celles applicables aux constructions dont l'implantation est à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 3 septembre 2019;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019;

ATTENDU QU'une copie du Règlement 11980-2019 a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert

APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumond

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11980-2019, modifiant le règlement de construction numéro 98-03-5850, afin de modifier les normes relatives aux fondations d'un bâtiment principal.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

**Article 1**

Le second paragraphe de l'article 2.8 est remplacé par le texte suivant :

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (Sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50 % de la superficie du bâtiment principal. Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal est autorisé à être érigé à l'intérieur dans les bandes de protection d'un secteur de forte pente en vertu des dispositions particulières relatives à la protection de la prise d'eau potable de surface municipale de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph, ce type de fondation peut être utilisée jusqu'à 100 % de la superficie du bâtiment principal.

Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m (6 pi) et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence de roc à moins de 1,83 m (6 pi), il est permis également d'utiliser ces pieux, pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur lorsqu'il s'agit du bâtiment principal. Les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits, les escaliers extérieurs et abris d'auto peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour la superficie du bâtiment principal.

**Article 2**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1<sup>er</sup> jour d'octobre 2019**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier